



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1 du mardi 08 juillet 2025

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, DJAMALDINE DJABIRI, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

**Absent excusé:** MOIRABOU YSSOUFFI

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### ***1°) Rencontres de Championnat***

##### **A°) Championnat Régional 1 ( R1 )**

**Affaire: UCS Sada c/ Bandréle FC du 14/06/2025 ( 3<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club UCS Sada par courriel le lundi 16/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la qualification et la participation au match pour le motif suivant; Bandréle Foot a fait jouer 7 joueurs mutés. Or selon le tableau récapitulatif de nombre de mutés 2025 du rapport 2024, sur les bonus/malus de la saison 2025, Bandréle FC a droit à 6 mutés.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club Bandréle FC saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 16/06/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe Bandréle FC a inscrit et fait jouer 6 joueurs mutés: COMBO SAINDOU lic n°2547569095, ABDOU YMADOUDINE lic n°2546194158, ABDOU ALI NOFOUMOU YOUSOUF lic n°2547606310, M'COLO HAROUNA lic n°2547901949, SAID MALIDE PIRESSSE lic n°2547178648 et MOEGNI SAMIR lic n°2547907868 dont un hors période ( MOEGNI SAMIR lic n°2547907868 ).

A compter du 15/05/2025 le joueur ABDOU CAMILLE lic n°2546848378 ne peut pas être considéré comme étant un muté car sa mutation était du 01/01/2025 au 14/05/2025. Etant entendu que ledit joueur avait obtenu une licence mutation hors période au club de Bandréle FC le 14/05/2024.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club Bandréle FC n'a ni bonus ni malus de mutés pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club Bandréle FC peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 6 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 6 joueurs mutés dont 1 hors période, l'équipe Bandréle FC n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation de la CRSR non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club USC Sada le droit d'évocation de 30€.**



**Affaire: FC Sohoa c/ ASC Kawéni du 14/06/2025 ( 3<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le dimanche 15/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Par le présent courrier, nous formulons une évocation contre l'équipe de l'ASC Kawéni pour avoir inscrit 6 joueurs étrangers lors de la rencontre qui nous opposait FC Sohoa c/ ASC Kawéni samedi 14 juin 2025 au terrain de football de Sohoa. Le quota des joueurs étrangers inscrits sur une feuille de match est fixé à 5 étrangers, conformément à l'article 58, paragraphe 4 des statuts et règlements appliqués en 2025 par la Ligue Mahoraise de Football.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 15/06/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe ASC Kawéni a inscrit et fait jouer 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre: YOUSOUF NASSURDINE lic n°2548603243, YOUSOUF KAMAROUZAMANE lic n°2548603255, SAINDOU ALI HOUSSENI lic n°2546850843, RANAIVOMANANA MICHOU ISMAELLO lic n°9605243900OUMAR ICHIMALI lic n°2547174473 et MADI MATRASSI HASANY NOURDINE lic n°2546846980.

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,**

Conformément aux dispositions de l'article 58.IV du Règlements Intérieur 2025, le nombre de joueurs étrangers dans les équipes seniors est fixé à 5.

Dit qu'en inscrivant 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe ASC Kawéni a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASC Kawéni sans rapporter le gain à FC Sohoa.**

**Résultat: FC Sohoa: 1 pt / 1 but**

**ASC Kawéni: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit de réclamation en lieu et place de FC Sohoa de 30€.**

**B°) Championnat Régional 2 ( R2 )**



**Affaire: Choungui FC c/ Etincelles Hamjago du 31/05/2025 ( 1<sup>ère</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Etincelles Hamjago par courriel le mercredi 18/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Par ce mail nous effectuons une évocation du match Choungui FC vs Etincelles qui s'est déroulé le 31 mai 2025 comptant pour la première journée championnat régional 2. Lors de cette rencontre l'équipe Choungui FC a fait participer le joueur FARSI DJALDI lic n°2547937963 portant le numéro 11 en état de suspension.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Choungui FC saison 2025,  
Vu le PV n°37 de la CRD du 27 novembre 2024, publié le 29/11/2024,

Après vérification, il ressort que le joueur FARSI DJALDI lic n°2547937963 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°37 de la CRD du 27/11/2024 avec comme date d'effet le lundi 02/12/2024, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois. Le troisième carton jaune a été reçu lors de la rencontre ACSJ Mliha c/ Choungui FC du 23/11/2024 comptant pour la 21<sup>ème</sup> journée de R2.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Choungui FC c/ Etincelles Hamjago du 31/05/2025 comptant pour la 1<sup>ère</sup> journée de R2 et le joueur FARSI DJALDI lic n°2547937963 a bien pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur FARSI DJALDI lic n°2547937963 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Choungui FC et donne gain Etincelles Hamjago.**  
**Résultat : Choungui FC: -1 pt / 0 but**  
**Etincelles Hamjago: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'Etincelles Hamjago.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

**Affaire: Foudre 2000 c/ Enfants de Mayotte du 21/06/2025 ( 4<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu les feuilles d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Considérant qu'il ressort que le club Foudre 2000 a apporté une tablette non fonctionnelle ce qui n'a pas permis la saisie des compositions. Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution à temps afin que la rencontre puisse se jouer à l'heure prévue. A 15h45 c'était la fin des formalités d'avant match pour une rencontre prévue à 15h00.

Les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**



Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 et donne gain à Enfants de Mayotte.**

**Résultat: Foudre 2000: -1 pt / 0 but**

**Enfants de Mayotte: +3 pts / +3 buts**

⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour les propos tenus par les dirigeants envers le corps arbitral.**

### **Affaire: Enfants de Mayotte c/ FC Dombéni du 14/06/2025 ( 3<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Dombéni par courriel le lundi 16/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation de la rencontre du 14/06/2025 opposant Enfants de Mayotte et FC Dombéni au stade de Bandraboua. A pris part à cette rencontre le joueur numéro 9 au nom de BON HOMME M'HOUDOIR avec une licence portant la mention nationalité étrangère alors que le joueur est de nationalité étrangère.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Enfants de Mayotte saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur BON HOMME M'HOUDOIR lic n°9605263041 est bien estampillée nationalité étrangère en cohérence avec la pièce d'identité insérée.

Dit que la licence du joueur BON HOMME M'HOUDOIR lic n°9605263041 ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Dombéni le droit d'évocation de 30€.**

### **C°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

### **Affaire: AS Kahani c/ AS Tour Eiffel du 14/06/2025 ( 3<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel le mercredi 18/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Nous portons, par voie d'évocation à la connaissance de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations sur la participation du nombre de joueurs frappés du cachet mutation dont bénéficie le club de l'AS Tour Eiffel lors de la 3<sup>ème</sup> journée R3 Sud. Ce dernier a fait participer lors de la rencontre deux joueurs supplémentaires constatés sur la feuille de match, violent ainsi la limite fixée par la commission.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 18/06/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.**

### **Affaire: Maharavou FC c/ Feu du Centre du 21/06/2025 ( 4<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le lundi 30/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Nous venons de constater que AHMEDOMAR CHAHARANE a été inscrit sur la feuille de match. Or selon les informations portées sur sa licence, il est clairement mentionné qu'il est sous le régime de suspension, ce qui le rend inéligible pour participer à cette rencontre conformément aux règlements en vigueur. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le PV n°45 de la CRD du 23 février 2025, publié le 14/05/2025,

Vu le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, notifié le 21/06/2025 à 08h07,

Après vérification, il ressort que le dirigeant AHMEDOMAR CHAHARANE lic n°2541870060 a été suspendu 3 matchs fermes par la CRD dans son PV n°45 du 23 février 2025, publié le 14/05/2025.

Il ressort aussi que le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, publié le 21/06/2025 a infirmé la décision de la CRD.

Pour dire que le dirigeant AHMEDOMAR CHAHARANE lic n°2541870060 n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

La Commission rappelle à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article 226.5 RGx que « **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements** »

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur la terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.**



## D°) Championnat Régional 4 ( R4 )

**Affaire: ASCEE Nyambadao c/ USC Sada 2 du 31/05/2025 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club UCS Sada par courriel le mardi 03/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'équipe recevante a fait participer un joueur non licencié au club à la place d'un autre. Le joueur inscrit sur la feuille de match BELIHADJI HOUMADI, dossard n°11 lic n°2547903122 n'a pas du tout participé à cette rencontre. Un certain ABDOU CHAKOUR AMIRDINE né le 27/09/2004 aux Comores qui, détient une licence à l'équipe Union Sportive de Selea qui a pris part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des licenciés club ASCEE Nyambadao saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que le club UCS Sada n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club UCS Sada le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: FC Bambo c/ CJ Mronabéja du 31/05/2025 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe FC Bambo ( d'après le rapport de l'arbitre central de la rencontre ) et confirmée par courriel le samedi 31/05/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « L'équipe CJ Mronabéja a inscrit et fait jouer 6 étrangers au lieu de 5 comme indiqué dans le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des licenciés club CJ Mronabéja saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant que l'arbitre central de la rencontre une fois avoir clôturé la feuille de match atteste que l'équipe FC Bambo a demandé à formuler des observations d'après match et que l'information lui a échappé lors des formalités et a clôturé la FMI. La Commission a donc considéré qu'il y a lieu d'examiner le litige au sens d'observations d'après match.

Après vérification, il ressort que l'équipe CJ Mronabéja a inscrit et fait jouer 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre: AHMED ELKABIR ALLAOUI lic n°9605243019, DJANAR ANLYAM lic n°9605258741, IMARA MICKY THEOBLAIS lic n°9602600544, JAORAVO JEAN JACQUES lic n°2546848350, KAYED ALI lic n°2547892101 et LECLAU BASTIEN lic n°2547905436 dont 1 étranger ressortissant de l'Union Européenne ( LECLAU BASTIEN lic n°2547905436 ).

Pour dire que le joueur LECLAU BASTIEN lic n°2547905436 ressortissant de l'Union Européenne ne doit pas être comptabilisé dans le comptage d'étrangers inscrits sur la feuille de match.

Pour dire aussi que le club CJ Mronabéja n'a inscrit en réalité que 5 joueurs étrangers au cours de la rencontre.



**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,**

Conformément aux dispositions de l'article 58.IV du Règlement Intérieur 2025, le nombre de joueurs étrangers dans les équipes seniors est fixé à 5.

Dit qu'en inscrivant 5 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe CJ Mronabéja n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Observations d'après match non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Bambo le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: US Mtsamoudou c/ AS Ndranavi du 01/06/2025 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Ndranavi sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 02/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe de Mtsamoudou pour avoir inscrit sur la feuille de match plus de 5 joueurs étrangers sur la feuille de match. A savoir 6 joueurs étrangers.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés club US Mtsamoudou saison 2025,

Après vérification, il ressort que l'équipe US Mtsamoudou a inscrit et fait jouer 5 joueurs étrangers au cours de la rencontre: HOUMADI SOUMAILA lic n°9605264383, IRSADE ISSOUF lic n°9605263601, MOHAMED DANIEL lic n°9605261604, MOHAMED HAKIM lic n°9603374315 et NADJIDINE BAHEDJA lic n°9605261946.

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,**

Conformément aux dispositions de l'article 58.IV du Règlement Intérieur 2025, le nombre de joueurs étrangers dans les équipes seniors est fixé à 5.

Dit qu'en inscrivant 5 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe US Mtsamoudou n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Ndranavi le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: US Mtsamoudou c/ CJ Mronabéja du 15/06/2025 ( 3<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 02/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve sur la qualification et la participation du joueur AHAMADA IBRAHIM enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés club US Mtsamoudou saison 2025,

Vu le rapport de l'équipe US Mtsamoudou,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur AHAMADA IBRAHIM lic n°9602626349 a été enregistrée le 29/04/2025.



Considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Dit que le joueur AHAMADA IBRAHIM lic n°9602626349 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'appui de 30€.

**Affaire: Papillon Bleu c/ US Mtsamoudou du 29/06/2025 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Papillon Bleu par courriel le lundi 30/06/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Nous portons évocation contre l'US Mtsamoudou concernant la rencontre de 2<sup>ème</sup> journée de championnat de R4 poule D. notre adversaire a fait jouer 6 joueurs étrangers sur cette rencontre alors que le règlement n'en autorise que 5: NADJIDINE BAHEDJA lic n°9605261946, SAINDOU CHAKRI lic n°9603032788, HOUMADI SOUMAILA lic n°9605264383, IRSADE ISSOUF lic n°9605263601, MOHAMED HAKIM lic n°9603374315 et HOUFRANE MARSELIN lic n°9604816551.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des licenciés club US Mtsamoudou saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 30/06/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe US Mtsamoudou a inscrit 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre: NADJIDINE BAHEDJA lic n°9605261946, SAINDOU CHAKRI lic n°9603032788, HOUMADI SOUMAILA lic n°9605264383, IRSADE ISSOUF lic n°9605263601, MOHAMED HAKIM lic n°9603374315 et HOUFRANE MARSELIN lic n°9604816551.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,

Dit qu'en inscrivant 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe US Mtsamoudou a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation fondée et match perdu par pénalité par US Mtsamoudou sans rapporter le gain à Papillon Bleu.

**Résultat: Papillon Bleu: 0 pt / 0 but**

**US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club US Mtsamoudou le droit de réclamation de 30€.



**Affaire: Diables Noirs 2 c/ CS Mramadoudou du 29/06/2025 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CS Mramadoudou sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 01/07/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve pour avoir reçu la tablette à 15h04 et le match a commencé à 15h30.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2025,**

Considérant que seul l'arbitre peut constater le retard dans la transmission de la feuille de match même au-delà des quinze minutes et que la décision de faire jouer ou non la rencontre reste à l'appréciation des arbitres désignés pour la rencontre.

Considérant que la rencontre a bien été joué jusqu'à son terme.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit d'appui de 30€.
- ⇒ D'infliger une amende de 50€ au club Diables Noirs pour transmission en retard de la feuille de match au cours de ladite rencontre.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.**

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED